



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. E. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 99

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1281

ENTRE :

L. E.

Demanderesse

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à la permission d'en appeler Janet Lew
rendue par :

Date de la décision : Le 14 mars 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Essentiellement, l'affaire vise à déterminer si le demandeur est admissible à une pension pleine ou partielle de la Sécurité de la vieillesse. Le demandeur comprend que la division générale lui a accordé une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse et il demande la mise à exécution de cette décision. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler le 4 novembre 2016.

QUESTIONS EN LITIGE

[2] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[3] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement* (LMEDS), il est prévu que les seuls motifs d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Avant d'accorder la permission d'en appeler, il me faut être convaincue que les motifs pour en appeler se rattachent au moins à l'un des moyens d'appel énumérés au paragraphe 58(1) de la LMEDS et que l'appel a une chance raisonnable de succès. La Cour fédérale du Canada a récemment confirmé cette approche dans la décision *Tracey c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300.

[5] Le demandeur n'énonce aucun moyen d'appel prévu au paragraphe 58(1) de la LMEDS et, en fait, il ne prétend pas vraiment que la division générale a commis une erreur. Il demande plutôt la mise à exécution de ce qu'il croit être la décision de la division générale relativement à son admissibilité à une pension de la Sécurité de la vieillesse. Plus particulièrement, il demande que le défendeur lui verse une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse dont la date d'entrée en vigueur du versement serait le 1^{er} juillet 2011.

[6] Le demandeur prétend que la division générale a conclu qu'il [traduction] "est donc admissible à une pleine pension [de la Sécurité de la vieillesse]", mais la division générale n'a pas rendu cette décision. Au plus, le membre énonçait les observations du demandeur à cet égard au paragraphe 20 de la décision. La division générale n'a jamais conclu que le demandeur était admissible à une pleine pension de la Sécurité de la vieillesse. En fait, elle a constaté qu'il était admissible à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse, et non à une pleine pension.

[7] L'article 3 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* prévoit les dispositions concernant l'admissibilité à une pleine pension. Selon la preuve énoncée par la division générale, le demandeur ne satisfaisait clairement pas à ces dispositions, et, par conséquent, la division générale n'a pas effectué une analyse afin de déterminer s'il pouvait être admissible au versement d'une pleine pension. Il ne fait aucun doute selon la preuve que le demandeur ne répondait pas aux exigences suivantes :

- avoir résidé au Canada pendant les dix ans précédant la date d'agrément de la demande (sous-alinéa 3b)(iii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- après l'âge de 18 ans, avoir été présent au Canada, avant ces 10 ans, pendant au moins le triple des périodes d'absence au Canada au cours de ces 10 ans tout en résident au Canada pendant au moins l'année qui précède la date d'agrément de la demande (sous-alinéa 3b)(iii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;
- après l'âge de 18 ans, avoir résidé en tout au Canada pendant au moins 40 ans avant la date d'agrément de la demande (sous-alinéa 3b)(iii) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*;

[8] Le demandeur laisse également entre qu'il est admissible au versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse depuis le 1^{er} juillet 2011, ce qui ajouterait une période supplémentaire de 4,5 années à sa pension en plus de montants non versés en 2016 et 2017. Cependant, le renvoi au 1^{er} juillet 2011 concernant ses cotisations et sa couverture aux termes du régime de sécurité sociale des États-Unis. L'appelant devait se fier à ses contributions au régime américain pour être admissible à une pension au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

[9] Bien que les cotisations au régime américain puissent permettre à un demandeur d'être admissible à une pension de la Sécurité de la vieillesse alors qu'il ne serait pas autrement, les cotisations n'établissent pas la date de début du versement de la pension de la Sécurité de la vieillesse. Dans ce cas particulier, la division générale a conclu que le demandeur satisfaisait à l'exigence relative aux 20 années de résidence en vue d'une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse à partir de janvier 2015. Le demandeur ne peut pas se fonder sur les dates de couverture dans le cadre du régime de sécurité sociale des États-Unis pour établir la date d'entrée en vigueur du versement d'une pension partielle. Tout d'abord, il doit être admissible à une pension partielle. Ce n'est qu'après que le demandeur a été jugé admissible à une pension partielle que les versements peuvent réellement commencer.

[10] Le demandeur ne prétend pas que la division générale a commis une erreur, mais, même s'il avait prétendu qu'elle en avait commis une en concluant qu'il était seulement admissible à une pension partielle au titre de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, je ne suis pas convaincue, étant donné les circonstances, que l'appel aurait une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[11] La permission d'en appeler est rejetée.

Janet Lew
Membre de la division d'appel